



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS - ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	
Edition originale.....	428,00 D.A	1 025,00 D.A	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
Edition originale et sa traduction	856,00 D.A	2 050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

S O M M A I R E

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 94-282 du 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam sur la suppression du visa pour les ressortissants des deux pays détenteurs de passeports diplomatiques ou de services, signé à Alger, le 20 Moharram 1415 correspondant au 30 juin 1994... 4

Décret présidentiel n° 94-283 du 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994 portant approbation de l'accord de prêt n° 6-327 signé à Alger le 30 novembre 1993 entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds séoudien de développement (FSD) pour le financement du projet d'habitat social à Alger.. 4

Décret exécutif n° 94-284 du 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances..... 12

Décret exécutif n° 94-285 du 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-65 du 1er mars 1993 fixant les conditions et les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-068 intitulé "Fonds de soutien des catégories sociales défavorisées"..... 13

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères..... 14

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination de juges..... 14

Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya de Tamanghasset..... 15

Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile..... 15

Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-ministère de l'économie..... 15

Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'économie..... 15

Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale du développement de la pêche..... 15

Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des études générales hydro-agricoles au ministère de l'agriculture..... 15

Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture..... 15

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination du directeur général de l'agence nationale du développement de la pêche.....	15
Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination du directeur général du centre national de développement de la pomme de terre.....	16
Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la santé et de la population.....	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1415 correspondant au 9 août 1994 portant délégation de signature au directeur des finances et du contrôle.....	16
Arrêtés des Aouel et 5 Rabie El Aouel 1415 correspondant aux 9 et 13 août 1994 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	16

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 portant modification de l'arrêté du 10 avril 1994 portant suspension de certaines marchandises à l'importation.....	20
Arrêté du 6 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 14 août 1994 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux inspecteurs régionaux des enquêtes économiques et de la répression des fraudes et aux directions de wilayas de la concurrence et des prix.....	21
Arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1414 correspondant au 6 février 1994 portant règlement intérieur de service général des marchés de gros de fruits et légumes (rectificatif).....	21

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 94-282 du 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam sur la suppression du visa pour les ressortissants des deux pays détenteurs de passeports diplomatiques ou de services, signé à Alger, le 20 Moharram 1415 correspondant au 30 juin 1994.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-11;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam sur la suppression du visa pour les ressortissants des deux pays détenteurs de passeports diplomatiques ou de services, signé à Alger, le 20 Moharram 1415 correspondant au 30 juin 1994;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam sur la suppression du visa pour les ressortissants des deux pays détenteurs de passeports diplomatiques ou de services, signé à Alger, le 20 Moharram 1415 correspondant au 30 juin 1994.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994.

Liamine ZEROUAL

Décret présidentiel n° 94-283 du 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994 portant approbation de l'accord de prêt n° 6-327 signé à Alger le 30 novembre 1993 entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds séoudien de développement (FSD) pour le financement du projet d'habitat social à Alger.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3° et 6°) et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6°;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret législatif n° 93-07 du 24 avril 1993 relatif aux objectifs généraux de la période 1993-1997 et portant plan national pour 1993;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret exécutif n° 91-144 du 12 mai 1991 portant restructuration de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP), distraction d'une partie de son patrimoine et création de la caisse nationale du logement (CNL);

Vu le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de la gestion immobilière et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant règlementation des marchés publics;

Vu le décret exécutif n° 92-32 du 20 janvier 1992 portant organisation des structures de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 92-33 du 20 janvier 1992 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 93-57 du 27 février 1993 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Vu l'accord de prêt n° 6-327 signé à Alger le 30 novembre 1993 entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds séoudien de développement (FSD) pour le financement du projet d'habitat social à Alger;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément aux lois et règlements en vigueur, l'accord de prêt n° 6-327 signé à Alger le 30 novembre 1993 entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds séoudien de développement pour le financement du projet d'habitat social à Alger selon les objectifs et programmes du projet indiqués à l'annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont effectués conformément aux lois et règlements en vigueur aux objectifs du projet et aux modalités prévues aux annexes I et II du présent décret, les interventions du ministre de l'habitat, du ministre des finances, du ministre du commerce, de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP), de l'office de promotion et de gestion immobilière de Dar El Beida, de l'office de promotion et de gestion immobilière de Bir Mourad Raïs, destinés à la réalisation du projet dans le cadre du programme d'action du Gouvernement en matière de réalisation de logements sociaux.

Art. 3. — Le ministre de l'habitat, le ministre des finances, le ministre du commerce, la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP), l'office de promotion et de gestion immobilière (OPGI) de Dar El Beida (Alger), l'office de promotion et de gestion immobilière (OPGI) de Bir Mourad Raïs (Alger), sont tenus de prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les dispositions légales contractuelles, techniques, financières, administratives, commerciales, douanières, foncières, comptables, documentaires, budgétaires, domaniales, relationnelles, opérationnelles et de contrôle nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat et à l'exécution, à la coordination, au suivi et au contrôle des opérations, de réalisation du projet.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994.

Liamine ZEROUAL.

ANNEXE I

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La mise en œuvre de l'accord de prêt du Fonds séoudien de développement, d'un montant de 293 millions de Rials Séoudiens contribue à la réalisation du projet de 2000 logements sociaux à Alger et ce conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II.

Art. 2. — Le crédit sus-mentionné assure pour un montant de 293 millions de Rials Séoudiens la couverture des rubriques suivantes du projet :

1. travaux civils tous corps d'Etat des 2000 logements, voiries, réseaux divers tertiaires et aménagements extérieurs y afférents (espaces verts, passage piétons etc...) pour un montant de 250 millions de Rials Séoudiens,

2. prestations des services de suivi et de contrôle de l'exécution du projet pour un montant de 7 millions de Rials Séoudiens,

3. provision de 36 millions de Rials Séoudiens destinée à la couverture des imprévus dans la réalisation du projet.

Art. 3. — Sous la responsabilité du ministère de l'habitat, les offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) de Dar El Beida et de Bir Mourad Raïs sont chargés dans la limite de leurs attributions et en coordination avec les ministères chargés des finances, du budget, du commerce, et les autres autorités compétentes

concernées conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II, d'assurer l'exécution, le suivi, le contrôle des opérations nécessaires à la réalisation du projet. Les OPGI précités sont chargés notamment de l'acquisition des terrains d'assiette, de la réalisation des études de l'obtention des permis de construire ainsi que, de la passation des différents marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Art. 4. — La réalisation des rubriques 1 et 2 du projet prévues à l'article 2 ci-dessus pour un montant global de 257 millions de Rials Séoudiens est prise en charge par les offices de promotion et de gestion immobilière de Dar el Beïda et de Bir Mourad Raïs, sous la responsabilité du ministère de l'habitat, conformément à la répartition suivante :

1. Office de promotion et de gestion immobilière de Dar El Beïda :

1620 logements répartis en 4 opérations comme suit :

- opération n° 1 : 687 logements à Bordj El Kiffan,
- opération n° 2 : 324 logements à Bab Ezzouar,
- opération n° 3 : 300 logements à Bab Ezzouar,
- opération n° 4 : 309 logements à Dar El Beïda.

2. Office de promotion et de gestion immobilière de Bir Mourad Raïs :

- opération n° 5 : 380 logements à Saïd Hamdine (Bir Mourad Raïs).

Art. 5. — La provision financière d'un montant de 36 millions de Rials Séoudiens prévue à l'article 2 ci-dessus sera utilisée en fonction des besoins des opérations de réalisation sous le contrôle du ministère de l'habitat et en coordination avec le comité national de coordination, de suivi et de contrôle (C.N.C.S.) prévu à l'article 6 ci-dessous.

TITRE II

ASPECTS ORGANISATIONNELS

Art. 6. — Aux fins de la coordination, du suivi et du contrôle de réalisation du projet objet du présent décret, il est institué pour la durée du projet, et jusqu'à l'établissement du bilan final de son exécution, auprès du ministère de l'habitat, un comité national de coordination, de suivi et de contrôle (C.N.C.S.).

Ce comité est composé des membres suivants :

- du représentant du ministère chargé de l'habitat (président);
- de deux (02) représentants du ministère des finances;

— du représentant du ministère chargé des collectivités locales;

- du représentant du ministère chargé de l'industrie;
- du représentant du ministère chargé du commerce;
- du représentant de l'administration chargée du budget;
- du représentant du directeur général de la CNEP;
- des directeurs généraux des OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad Raïs.

Le comité est doté d'un secrétariat permanent animé par le ministère chargé de l'habitat.

Art. 7. — Le comité national susvisé est principalement chargé :

1. de veiller à l'organisation, à l'encadrement du déroulement des procédures et dispositions applicables à la passation des marchés de fournitures et de services, y compris l'ouverture publique des plis pour une prise en charge financière des contrats de marché relatifs au présent accord de prêt;

2. d'assurer le suivi de l'exécution aux différentes phases des programmes du projet prévus dans les annexes I et II du présent décret dans le respect des délais de réalisation, en relation avec leur mode de financement;

3. de faire préparer et de faire communiquer les rapports trimestriels sur l'exécution des programmes du projet prévus par les lois et règlements en vigueur ainsi que, les annexes I et II du présent décret et en prendre connaissance;

4. de veiller à la mise en œuvre par tous les intervenants dans l'exécution du projet, des mécanismes, opérations et structures comptables relatives à :

a) l'élaboration et l'examen des plans de financement du projet,

b) l'imputation des crédits utilisés pour la réalisation des programmes du projet et leur enregistrement comptable conformément aux lois et règlements en vigueur,

5. de veiller à la réalisation du rapport d'inspection par l'inspection générale des finances et en fixer les objectifs en rapport avec l'accord de prêt et autres sources de financement, les programmes du projet et les annexes I et II du présent décret;

6. de faire mettre en œuvre un système d'information fiable et rigoureux permettant une connaissance périodique de l'exécution du projet;

7. de veiller à la collecte, selon un modèle défini à cet effet en fonction des objectifs fixés, des informations relatives à l'état d'avancement du projet et autres structures et organismes concernés;

8. de veiller à faire mettre à la disposition de tous les intervenants concernés par le projet, toutes les informations et documents nécessaires à la réalisation des opérations des programmes du projet;

9. de faire consolider les données recueillies concernant l'exécution des opérations de réalisation des programmes du projet prévus aux annexes I et II du présent décret, en prendre connaissance et en faire la communication;

10. de faire établir et diffuser aux membres et aux autorités compétentes concernées, les procès-verbaux des réunions, et faire assurer l'enregistrement des travaux du comité et de la participation des membres sur un registre prévu à cet effet.

11. de proposer, le cas échéant, les mesures opérationnelles de coordination, de suivi et de contrôle de manière à assurer les opérations financières, techniques, commerciales, douanières, budgétaires, économiques monétaires, juridiques, foncières, informationnelles et administratives nécessaires à l'exécution des programmes susmentionnés du projet,

12. de suivre la mise en œuvre et le respect par les co-contractants des OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad-Raïs, de leurs engagements au titre du programme du projet,

13. de tenir des réunions ordinaires au moins une fois par trimestre et des réunions extraordinaires en cas de besoin,

14. de prendre connaissance de tout rapport établi par l'inspection générale des finances, et de proposer tout programme de suivi et de coordination aux autorités compétentes concernées,

15. de suivre les informations liées aux opérations financières et de donner son avis à l'affectation du reliquat éventuel dégagé par le solde du compte, enregistrant les opérations liées au projet sur proposition des OPGI concernés,

16. de faire étudier, de suivre et coordonner si nécessaire les liaisons et impacts relatifs aux opérations et échéances des autres réalisations et programmes complémentaires, ayant une relation avec les programmes susmentionnés du projet.

TITRE III

ASPECTS RELATIONNELS, DOCUMENTAIRES, JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS

Art. 8. — Les mesures de mise en œuvre, de réalisation, de coordination, de suivi et de contrôle, concernant l'exécution des programmes du projet, sont traduites sous forme de plans d'action qui serviront d'instruments de travail à utiliser par les autorités concernées pour assurer la programmation des actions de réalisation des objectifs et résultats de toutes les opérations afférentes aux programmes susvisés, notamment financières, budgétaires, monétaires, commerciales, techniques, économiques,

comptables, douanières, documentaires, relationnelles, opérationnelles, juridiques, administratives, domaniales et foncières prévues aux annexes I et II du présent décret.

Les plans d'actions susvisés sont établis par les OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad Raïs assistés du comité national de coordination, de suivi et de contrôle (CNCS), sous le contrôle du ministère de l'habitat pour ce qui le concerne et en relation avec les ministères et organismes compétents concernés.

Art. 9. — Dans le cadre de l'exécution du projet, les OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad-Raïs, sont tenus de se conformer aux prescriptions des cahiers des charges établis par le ministère de l'habitat et fixant les critères :

- de présélection des entreprises de réalisation algériennes et étrangères,
- de sélection et de choix des entreprises de réalisation présélectionnées.

Art. 10. — Des conventions sont établies entre le ministère de l'habitat et les OPGI concernés par ce projet. Celle-ci doivent inclure les objectifs et résultats à réaliser par les OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad-Raïs, notamment ceux liés au respect des impératifs, de qualité des finitions et de délais de réalisation des ouvrages et les mesures qui seront prises par le ministère de l'habitat pour faciliter l'exécution du projet en matière financière et opérationnelle.

Art. 11. — Les plans d'actions visés à l'article 8 ci-dessus prendront en charge également les opérations d'utilisation du prêt traduites notamment par :

a) la mise en place de crédits de paiements à la disposition des offices de promotion et de gestion immobilière de Dar El Beïda et de Bir Mourad-Raïs, auprès de la CNEP par le Trésor public pour un montant équivalent au montant du prêt au titre des programmes susmentionnés du projet.

b) La mise en place et la mise à disposition des crédits budgétaires et autres moyens prévus par les lois et règlements en vigueur, au profit des OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad-Raïs et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur qui les régissent.

TITRE IV

ASPECTS COMMERCIAUX

Art. 12. — Les opérations d'acquisition de biens et services internes et externes nécessaires à la réalisation des programmes susmentionnés du projet sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les modalités opérationnelles indiquées dans les annexes I et II du présent décret.

Le processus de passation des marchés comprend notamment selon les intervenants, ordonnateurs et gestionnaires concernés, les actions et opérations de conception, de mise en œuvre, de réalisation, de contrôle et de suivi selon le cas pour les programmes dont ils assurent en partie ou en totalité en commun ou séparément l'exécution :

1. de l'organisation et l'encadrement du déroulement des procédures et dispositions applicables à la passation des marchés y compris l'ouverture publique des plis pour assurer la transparence et la compétitivité des prix et la prise en charge financière du contrat commercial par le prêteur.

2. de lancement d'une procédure de sélection du ou des co-contractants dans trois (03) journaux internationaux et au moins quatre (04) quotidiens nationaux, conformément aux procédures et dispositions applicables à la passation des marchés.

3. de la préparation rapide des dossiers relatifs à la passation des marchés notamment les appels d'offres sur la base du dossier technique et des cahiers de charges se rapportant à la réalisation des programmes définis aux annexes I et II et la réalisation des opérations nécessaires de publicité dans au moins quatre (04) quotidiens nationaux.

4. de la présentation des dossiers d'appels d'offres et les soumissions devant les commissions compétentes concernées ainsi que l'ouverture publique des plis et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour la concurrence dans la transparence et pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat à l'égard de tout co-contractant.

5. de la conception, le contrôle et le suivi de la conclusion et de la mise en œuvre des contrats afférents aux travaux, à l'acquisition de fournitures, services, études et assistance technique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

6. du suivi et la réalisation du dédouanement et l'enlèvement des fournitures objet des contrats conclus dans le cadre de l'exécution des programmes du projet.

7. du suivi et la mise en œuvre de la réception des fournitures ainsi que la réalisation par ses services spécialisés et compétents et autres structures responsables des opérations de contrôle technique et de vérification de ces fournitures en conformité avec les prescriptions contractuelles, les lois, normes et règlements en vigueur et les spécifications définies dans les cahiers de charges.

8. du suivi de tout contentieux éventuel à l'égard de tout co-contractant.

9. de la certification du service fait, quand cela est nécessaire, pour toutes les dépenses effectuées au titre des programmes du projet avant leur introduction rapide auprès de la CNEP pour décaissement.

10. de la gestion des garanties contractuelles et légales (de bonne exécution et de restitution d'avances) et tout contentieux éventuel à l'égard du co-contractant.

11. de l'exécution, conformément aux lois et règlements en vigueur, des dépenses afférentes aux marchés conclus dans le cadre de l'accord de prêt.

12. de la transmission rapide à la CNEP des dossiers relatifs aux marchés susvisés (documents et pièces justificatives, factures, contrats et tout autre document exigé pour le paiement à effectuer) tant pour le versement de l'acompte que pour le paiement intégral de chaque opération en vue de l'introduction rapide auprès du Fonds séoudien de développement des demandes de décaissement.

13. de l'identification des études nécessitant une expertise ou une consultation.

14. de la conception, l'exécution et le contrôle du programme de réalisation et de contrôle des opérations de fournitures, de travaux, d'études et d'assistance technique en coordination avec les autorités légalement concernées.

15. de la contribution à l'étude, la mise au point et la mise en œuvre des mécanismes, moyens et instruments nécessaires à la réalisation, au suivi, à la coordination et au contrôle des opérations à exécuter dans le cadre des plans d'actions des ordonnateurs (OPGI de Dar El Beïda et OPGI de Bir Mourad-Raïs).

TITRE V

ASPECTS FINANCIERS - BUDGETAIRES COMPTABLES ET CONTROLE

Art. 13. — L'utilisation des moyens financiers empruntés par l'Etat est effectuée conformément aux lois, règlements et procédures applicables notamment en matière de budget, de monnaie, de comptabilité, de plan, de contrôle et des échanges extérieurs.

Art. 14. — Les prévisions budgétaires annuelles et pluriannuelles nécessaires à la réalisation des composantes concernées du projet financé par l'accord de prêt, sont établies conformément aux lois et règlements en vigueur et en coordination avec les autorités compétentes dans le cadre des lois de finances et du plan d'équipement.

Les dépenses afférentes au projet sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 15. — Une convention de rétrocession est établie entre le ministère chargé des finances et la CNEP pour fixer les modalités de gestion et de remboursement du prêt.

Art. 16. — Les opérations de remboursement du prêt sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur par le ministère chargé des finances, sur la base des utilisations faites en rapport avec les montants prévus dans l'accord de prêt et qui lui sont communiqués par la CNEP, les OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad-Raïs et le ministère de l'habitat.

Art. 17. — Les opérations de gestion comptable de l'accord de prêt susvisées assurées par la CNEP et les opérations effectuées par le ministère chargé de l'habitat, le ministère chargé des finances, l'administration chargée du budget, et les opérateurs, sont soumises conformément aux lois et règlements en vigueur, au contrôle de l'Etat, des services compétents de l'inspection générale des finances (IGF) qui doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle et d'inspection conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et ses annexes I et II.

Art. 18. — Les opérations comptables reflétant l'intervention de la CNEP dans le cadre de l'objet du présent décret et de ses annexes I et II, sont prises en charge pour ordre dans des comptes séparés soumis au contrôle légal et à la communication régulière aux services compétents du ministère chargé des finances, mensuellement, trimestriellement et annuellement.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être disponibles, à tout moment, pour un contrôle sur place et sur pièce par tout organe de contrôle et d'inspection.

ANNEXE II

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les services compétents, du ministère chargé de l'habitat, du ministère chargé des finances, du ministère chargé des collectivités locales, du ministère chargé de l'industrie, du ministère chargé du commerce, de la CNEP et des OPGI assurent, chacun en ce qui le concerne, dans la limite de leurs attributions respectives exercées en coordination avec les autorités compétentes concernées et conformément aux lois et règlements en vigueur, la prise en charge des aspects administratifs, juridiques documentaires, réglementaires, contractuels, financiers techniques, économiques, de formation, d'études, d'assistance technique, fonciers, douaniers, relationnels, opérationnels, budgétaires, domaniaux, comptables et de contrôle inhérents à l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des programmes du projet; notamment les actions combinées ou séparées de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle qui les concernent dans l'exécution du présent décret et des annexes I et II.

TITRE II

INTERVENTION DU MINISTÈRE DE L'HABITAT

Art. 2. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et

de l'accord de prêt et dans la limite de ses attributions, le ministère de l'habitat en relation avec les ordonnateurs (OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad-Raïs) assure notamment la réalisation des interventions ci-après :

1. assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle concernant les opérations prévues par les dispositions du présent décret et ses annexes I et II.

2. concevoir, établir et conclure les cahiers de charges avec les ordonnateurs OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad-Raïs prévus à l'article 9 de l'annexe I.

3. concevoir, établir et faire établir avec les ordonnateurs précités les plans d'action prévus aux annexes I et II du présent décret et assurer et faire assurer par les ordonnateurs et gestionnaires, la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et la coordination de leur exécution.

4. prendre en charge les opérations s'inscrivant dans les plans d'action prévus aux annexes I et II du présent décret pour la programmation, le suivi, la coordination et le contrôle de la mise en œuvre et la réalisation des programmes du projet.

5. procéder en relation avec les ministères concernés, à l'évaluation du projet, à la coordination, au suivi et au contrôle des opérations d'équipement et de service ainsi que toutes autres opérations de service public, assumées par les ordonnateurs et gestionnaires sous tutelle.

6. dresser et faire dresser par les OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad Raïs trimestriellement, le bilan des opérations physiques, financières, monétaires, douanières, techniques économiques, de formation d'études et d'assistance technique, juridiques, commerciales, administratives, contractuelles, budgétaires, domaniales, économiques, foncières, documentaires, comptables, relationnelles, opérationnelles et de contrôle, relatives à l'exécution du projet qu'il transmet aux fins de coordination et de mise en œuvre du projet au ministère chargé des finances, à l'administration chargée de budget, au conseil de planification (DP) et une évaluation de l'utilisation du prêt ainsi que tous les éléments ayant un impact sur les relations avec les OPGI précités et sur les relations entre le Fonds séoudien de développement et les autorités compétentes concernées.

7. prendre en charge en coordination avec le ministère chargé des finances, l'administration chargée du budget, la CNEP et les OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad Raïs, l'échange d'informations avec le Fonds séoudien de développement notamment en matière de passation des marchés et porter tout litige éventuel à la connaissance des autorités concernées.

8. informer dans les meilleurs délais le ministère chargé des finances, l'administration chargée du budget, le ministère chargé du commerce et les autorités compétentes de l'Etat concernées par l'accord de prêt ainsi que les OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad-Raïs, des suites réservées par le Fonds séoudien de développement aux

dossiers administratifs, documentaires, contractuels, techniques, financiers, monétaires, économiques, commerciaux relationnels et opérationnels.

9. assurer par ses services compétents d'inspection l'élaboration d'un programme d'inspection et de contrôle et d'un rapport sur l'exécution des programmes du projet une (1) fois par an pendant la durée desdits programmes du projet et jusqu'à l'établissement du rapport final d'exécution du projet prévu dans l'accord de prêt.

10. prendre et faire prendre conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et ses annexes I et II toutes les dispositions nécessaires :

a) pour faire assurer la préparation rapide et satisfaisante des dossiers des demandes des bénéficiaires de prêt concernant le paiement des dépenses à effectuer au titre des programmes susvisés.

b) pour la présentation rapide de ces dossiers à la CNEP.

c) pour le suivi régulier des opérations administratives, documentaires, contractuelles, financières, techniques, commerciales, monétaires, et budgétaires de décaissement du prêt et de paiement des dépenses, susvisées.

11. arrêter conjointement avec les autorités concernées les plans d'action visés à l'article 8 de l'annexe I du présent décret.

TITRE III

INTERVENTION DU MINISTÈRE CHARGE DES FINANCES, ET DU MINISTÈRE CHARGE DU COMMERCE

Art. 3. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, ses annexes I et II et de l'accord de prêt, le ministère chargé des finances, et le ministère du commerce, assurent dans la limite de leurs attributions, la réalisation des interventions ci-après notamment :

1. assurer et faire l'exécution des actions et opérations de conception, de réalisation, de coordination de suivi, de mise en œuvre et de contrôle des opérations prévues par les dispositions du décret et des annexes I et II,

2. prendre les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de remboursement du prêt qui sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur sur la base des utilisations faites avec les montants prévus à l'accord de prêt qui lui sont communiqués par le ministère de l'habitat assisté par les OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad Raïs et de la CNEP.

3. outre les actions prévues aux articles 13, 14 et 16, de l'annexe I du présent décret, faire élaborer et fournir par l'IGF aux autorités concernées par la gestion et la mise en œuvre de l'accord de prêt :

a) un rapport d'audit sur les comptes du projet y compris le compte spécial au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice auxquels ils se rapportent,

b) un rapport final sur l'exécution des programmes susvisés du projet touchant à ces structures physiques, financières, monétaires, budgétaires, techniques et à ses actions commerciales, foncières, opérationnelles, relationnelles, documentaires et administratives,

c) un rapport semestriel sur la situation des relations de la CNEP avec les OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad Raïs et les relations de la CNEP s'y rapportant avec le Fonds séoudien de développement.

d) un rapport semestriel sur la gestion et l'utilisation du prêt,

4. prendre en charge par l'intermédiaire du ministère chargé des finances représentant l'Etat à l'égard du Fonds séoudien de développement, les relations concernant l'accord de prêt en vue d'assurer :

— la gestion et le contrôle des relations de la CNEP avec le Fonds séoudien de développement,

— la gestion de l'utilisation des crédits et le suivi régulier et rigoureux des reliquats des crédits affectés.

5. prendre les dispositions nécessaires en coordination avec les autorités concernées pour l'élaboration des textes juridiques concourant à la réalisation des opérations de mise en œuvre des programmes du projet, plan d'action et cahiers de charges s'y rapportant.

6. assurer et faire assurer par toutes administrations et les ordonnateurs gestionnaires du prêt concernés conformément aux lois et règlements en vigueur :

a) la tenue de la comptabilité relative à toutes les opérations de règlement effectuées dans le cadre de la réalisation des programmes du projet.

b) l'établissement des bilans comptables par les OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad Raïs en conformité avec les lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et ses annexes I et II et avec l'accord de prêt.

c) la conservation et l'archivage de tous les documents contractuels, administratifs, budgétaires, d'audit et d'inspection, comptables, douaniers, financiers, monétaires, commerciaux, techniques et de contrôle technique relatifs à l'exécution des programmes du projet.

7. fournir à tous services concernés par le contrôle et d'inspection de l'Etat, chacun en ce qui concerne ses missions, les documents et informations nécessaires à l'accomplissement des tâches, opérations et travaux d'inspection et de contrôle de toutes opérations d'exécution des programmes du projet qui leur incombent en application des lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et des cahiers de charges susvisés.

8. suivre et contrôler le respect par les OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad Raïs de leurs engagements et des cahiers de charges qui les lient et prévus aux annexes I et II du présent décret.

TITRE IV

INTERVENTION DE LA CAISSE NATIONALE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

Art. 4. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt, la CNEP assure notamment, dans la limite de ses attributions les interventions ci-après:

1. la prise en charge de la mise en place et de la mise à disposition des crédits et autres moyens prévus par les lois et règlements en vigueur et par l'accord de prêt au profit des OPGI de Dar El Beïda et de Bir Mourad Raïs, ordonnateurs de réalisation des programmes du projet,

2. le traitement des dossiers relatifs à l'utilisation du prêt, en liaison avec, notamment, le ministère chargé de l'habitat, le ministère chargé des finances et l'administration chargée du budget,

3. la vérification lors de l'élaboration des demandes de décaissement du prêt, de la conformité des dépenses prévues par l'accord du prêt et les cahiers de charges s'y rapportant au titre des programmes du projet,

4. la vérification de l'existence de la mention "service fait" lorsqu'elle est exigible par les ordonnateurs susvisés chargés de l'exécution des programmes du projet,

5. l'introduction rapide auprès du Fonds séoudien de développement des demandes de décaissement du prêt,

6. la réalisation des opérations de décaissement du prêt conformément aux dispositions de l'accord de prêt susmentionné, du présent décret et de ses annexes I et II pour le financement des programmes du projet,

7. prendre toutes les dispositions légales, contractuelles opérationnelles, comptables, techniques, de contrôle, budgétaires, financières, monétaires et relationnelles nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat en contrepartie des obligations contractées par lui et pour la réalisation des programmes du projet,

8. l'établissement de toutes opérations comptables, tous bilans, contrôles et évaluations des actions, moyens et résultats se rapportant à la mise en œuvre des programmes et du projet,

9. la prise en charge dans le cadre de l'exécution de l'accord de prêt, des dispositions nécessaires au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnancement,

10. la réalisation à chaque phase de l'exécution des programmes du projet d'évaluation comptable de la mise en œuvre de l'accord de prêt à établir :

a) un rapport trimestriel adressé au ministre chargé de l'habitat et par l'intermédiaire du ministre chargé des finances et portant en matière d'exécution du projet, sur les relations de la CNEP avec les ordonnateurs assurant l'exécution des programmes du projet et sur les relations de la CNEP avec le Fonds séoudien de développement,

b) un rapport final d'exécution de l'accord de prêt et les programmes du projet prévus par l'annexe I du présent décret et qui sera transmis par l'intermédiaire du ministère chargé des finances au ministère chargé de l'habitat et pour les besoins de la coordination, des études et de l'information au secrétariat général du Gouvernement,

11. l'archivage et la conservation de tous documents détenus par elle, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

TITRE V

INTERVENTIONS DES ORDONNATEURS OPGI DE DAR EL BEIDA ET OPGI DE BIR MOURAD RAIS

Art. 5. — Outre les interventions et actions découlant de leurs missions définies par les lois et règlements en vigueur, des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II, et des cahiers de charges prévus et conclus par eux avec le ministère chargé de l'habitat, les ordonnateurs précités assurent dans la limite de leurs attributions notamment les interventions ci-après :

1. prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre, de réalisation et de contrôle visées au présent décret et ses annexes I et II,

2. exécuter les cahiers de charges prévus aux annexes I et II du présent décret,

3. concrétiser la réalisation des plans d'action établis par l'OPGI sous le contrôle du ministère chargé de l'habitat et prévus aux annexes I et II du présent décret,

4. mettre en œuvre les opérations relatives à la passation des marchés,

5. prendre toutes les dispositions en vue d'assurer une information fiable et régulière nécessaire à :

a) l'évaluation et la prévision des besoins en relation avec les plans d'action de programmation et de réalisation des programmes du projet et des cahiers des charges s'y rapportant ;

b) la réalisation et l'exécution des opérations techniques documentaires, contractuelles, commerciales, monétaires, financières, budgétaires, douanières, comptables, foncières, relationnelles, opérationnelles, juridiques, informationnelles, administratives et de contrôle technique des programmes du projet, des plans d'action et cahiers de charges s'y rapportant,

c) à la coordination, au suivi, au contrôle, à l'audit et à l'inspection des opérations inhérentes aux programmes susvisés constituant le projet,

d) aux contrôles, aux bilans, à la synthèse et à l'information concernant toutes les opérations des programmes susvisés.

6. de veiller à l'établissement et à la transmission au ministère chargé de l'habitat, à la CNEP, et aux autorités concernées des rapports trimestriels sur les activités, moyens, opérations et résultats au titre des programmes du projet des plans d'action et les cahiers de charges s'y rapportant,

7. conserver les archives et tenir les comptes relatifs aux opérations réalisées par eux et prendre les dispositions pour permettre la réalisation des actions de contrôle prévues dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des dispositions des annexes I et II du présent décret et des cahiers de charges s'y rapportant.

8. prendre toutes dispositions nécessaires à l'organisation des opérations de comptabilité et de conservation des archives,

9. suivre et faire suivre la livraison des équipements et contribuer à toutes opérations de contrôle s'y rapportant,

10. suivre et faire suivre la réalisation des travaux et contribuer à toutes opérations de contrôle s'y rapportant,

11. prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la prise en charge des opérations, obligations et actions en matière de financement de contrôle et d'exécution des programmes du projet,

12. effectuer conformément aux lois et règlements en vigueur et aux annexes I et II du présent décret des dépenses afférentes aux marchés conclus dans le cadre de réalisation des programmes, du programme du projet visé dans les annexes I et II du présent décret,

13. contribuer à toutes opérations d'évaluation et d'information relatives à l'exécution des programmes du projet et des plans d'action s'y rapportant,

14. prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la prise en charge des opérations et d'actions en matière de contrôle technique, des équipements et des travaux faisant l'objet des marchés passés, conformément aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II.

15. contribuer à toute opération de contrôle dans la réalisation des opérations assurées par eux,

16. prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans le cadre de la réalisation des opérations prévues au présent décret et ses annexes I et II.



Décret exécutif n° 94-284 du 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-144 du 26 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit de deux millions quatre cent mille dinars (2.400.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances section II : Direction centrale du Trésor et au chapitre n° 31-01 : Rémunérations principales.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de deux millions quatre cent mille dinars (2.400.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances section II : Direction centrale du Trésor et au chapitre n° 31-03 : Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994.

Mokdad SIFI.

★

Décret exécutif n° 94-285 du 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-65 du 1er mars 1993 fixant les conditions et les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-068 intitulé "Fonds de soutien des catégories sociales défavorisées".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment ses articles 112 à 115 ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 161 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 11 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 92-46 du 11 février 1992, modifié et complété, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées ;

Vu le décret exécutif n° 93-65 du 1er mars 1993 fixant les conditions et les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-068 intitulé "Fonds de soutien des catégories sociales défavorisées" ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 3 du décret exécutif n° 93-65 du 1er mars 1993 fixant les conditions et les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-068 intitulé "Fonds de soutien des catégories sociales défavorisées" est modifié et complété conformément à l'article 161 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 susvisé comme suit :

"Art. 3. — Le compte n° 302-068 retrace :

En recettes :

(sans changement)

En dépenses :

— l'aide de l'Etat.....(sans changement).....
— les frais de gestion du fonds".

Art. 2. — Les modalités de prise en charge des frais de gestion engagés par les organismes et institutions concernés au titre de la mise en œuvre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées, seront déterminées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la protection sociale.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994.

Mokdad SIFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 M. Boumediène Kennad est nommé, à compter du 5 janvier 1994, sous-directeur de la construction maghrébine au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 M. Toufik Dahmani est nommé, à compter du 5 janvier 1994, sous-directeur des études économiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 M. Kahlil Hadri est nommé, à compter du 5 janvier 1994, sous-directeur des organisations sous-régionales au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 M. Sid Ali Katrandji est nommé, à compter du 5 janvier 1994, sous-directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 M. Merzak Bedjaoui est nommé, à compter du 5 janvier 1994, sous-directeur des études et législations au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 M. Salem Aït Chabane est nommé, à compter du 5 janvier 1994, sous-directeur des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 M. Rachid Belbaki est nommé, à compter du 5 janvier 1994, sous-directeur des relations avec les médias et associations au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 Mme. Fatiha Bouamrane épouse Selmane est nommée, à compter du 5 janvier 1994, sous-directeur de l'analyse politique au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 Melle. Dalila Sameh est nommée, à compter du 5 janvier 1994, sous-directeur des affaires administratives et judiciaires au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination de juges.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 sont nommés juges MM :

- M'Hamed Aziria
- Abdellatif Benabbès
- Salah Ghersa
- Ahmed Attoui
- Kamel Amrani
- Omar Nouicer
- Mabrouk Mokadem
- Leila Slimani-Taleb
- Abdelhamid Ouazene
- Assia Bounab
- Mohamed Kettal
- Fahima Boukaraa
- Hocine Sebati
- Houria Zilabdi
- Mohamed Antri
- Nacéra Zabour
- Abdelouahab Achouri
- Nacéra Abdellaoui
- Abdelfateh Baghou
- Djamel Aidouni
- Ferhat Belaid
- Rachid Lanasri
- Ahmed Bourzem
- Boumériène Bouteldja
- Naïma Beladjera
- Hamza Benkacem
- Abdelouahab Slimani
- Ghania Daoudi
- Moncef Benbelkacem
- Asma Sohbi
- Bouzid Sellami
- Houria Arouche
- Chérif Mourad
- Hakima Kherraz
- Nadia Messaoudene
- Mohamed Benaouada
- Rafika Mouhab
- Samia Mechaka
- Laïd Boukhobza
- Nadia Messaoudene
- Bouchra Mihoub
- Rachid Koussa
- Selma Choukhi
- Abdeldjalil Benarbia
- Atika Rouainia
- Abdelkader Azzi
- Nacéra Benallal
- Faiza Guechou épouse Talbi
- Hayat Medjerab
- Houria Rahoui
- Hacina Lemane épouse Affani
- Abdellatif Arroudj
- Rabah Grib
- Mustapha Kamel Gourichi
- Nacer Seddiki
- Nadir Khatir

Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya de Tamanghasset.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tamanghasset, exercées par M. Salah Hada, décédé.



Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 M. Omar Mandja est nommé sous-directeur des personnels à la direction générale de la protection civile.



Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale de la concurrence et des prix à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Aïssa Lounes, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des effets publics à la direction centrale du trésor à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Abdelhamid Bouaouina, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale du développement de la pêche.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale du développement de la pêche, exercées par M. Ghachem Kadari.



Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des études générales hydro-agricoles au ministère de l'agriculture.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur des études générales hydro-agricoles au ministère de l'agriculture, exercées par M. Kadour Benkrid.



Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'intégration agro-industrielle au ministère de l'agriculture, exercées par M. Djaffar Messaoud, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination du directeur général de l'agence nationale du développement de la pêche.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Djaffar Messaoud est nommé directeur général de l'agence nationale du développement de la pêche.

Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination du directeur général du centre national de développement de la pomme de terre.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Boukhemis Harouadi est nommé directeur général du centre national de développement de la pomme de terre.

Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la santé et de la population.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Youcef Benkaci est nommé à compter du 10 mai 1993, sous-directeur de l'informatique et des statistiques au ministère de la santé et de la population.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1415 correspondant au 9 août 1994 portant délégation de signature au directeur des finances et du contrôle.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination de M. Abdelmadjid Torche, en qualité de directeur des finances et du contrôle, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Torche, directeur des finances et du contrôle, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires ainsi que les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1415 correspondant au 9 août 1994.

Mohamed Salah DEMBRI.

Arrêtés des Aouel et 5 Rabie El Aouel 1415 correspondant aux 9 et 13 août 1994 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination de M. Noureddine Ayadi, en qualité de sous-directeur des Nations-Unies et des affaires du Désarmement, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Noureddine Ayadi, sous-directeur des Nations-Unies et des affaires du désarmement, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, toutes les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction suscitée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1415 correspondant au 9 août 1994.

Mohamed Salah DEMBRI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination de M. Hocine Boussouara, en qualité de sous-directeur "Afghanistan, Bangladesh, Iran, Pakistan", au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Boussouara, sous-directeur "Afghanistan, Bangladesh, Iran, Pakistan", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères toutes les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction suscitée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1415 correspondant au 9 août 1994.

Mohamed Salah DEMBRI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination de M. Rachid Bouzourène, en qualité de sous-directeur "Approvisionnement", au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Bouzourène, sous-directeur "Approvisionnement", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères toutes les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction suscitée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1415 correspondant au 9 août 1994.

Mohamed Salah DEMBRI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination de M. Ahmed Chelaghma, en qualité de sous-directeur de la gestion des carrières, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Chelaghma, sous-directeur de la gestion des carrières, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères toutes les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction suscitée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1415 correspondant au 9 août 1994.

Mohamed Salah DEMBRI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination de M. Mohand Amokrane Nouraï en qualité de sous-directeur du service intérieur, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Amokrane Nouraï, sous-directeur du service intérieur, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères toutes les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction suscitée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1415 correspondant au 9 août 1994.

Mohamed Salah DEMBRI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination de M. Bakir Baamara, en qualité de sous-directeur des affaires sociales, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bakir Baamara, en qualité de sous-directeur des affaires sociales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères toutes les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction suscitée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 13 août 1994.

Mohamed Salah DEMBRI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination de M. Saâd Nasri, en qualité de sous-directeur "Visites officielles et audiences", au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saâd Nasri, sous-directeur "Visites officielles et audiences", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères toutes les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction suscitée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 13 août 1994.

Mohamed Salah DEMBRI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination de M. Abdelaziz Lahiouel, en qualité de sous-directeur des Etats-Unis d'Amérique, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Lahiouel, sous-directeur des Etats-Unis d'Amérique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères toutes les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction suscitée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 13 août 1994.

Mohamed Salah DEMBRI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination de M. Mohamed Ziane Hasseni, en qualité de sous-directeur "Immunités et priviléges", au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Ziane Hasseni, sous-directeur "Immunités et priviléges", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères toutes les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction suscitée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 13 août 1994.

Mohamed Salah DEMBRI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination de M. Sayeh Kadri, en qualité de sous-directeur "Accréditations et accords", au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sayeh Kadri, sous-directeur "accréditations et accords", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères toutes les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction suscitée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 13 août 1994.

Mohamed Salah DEMBRI.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 portant modification de l'arrêté du 10 avril 1994 portant suspension de certaines marchandises à l'importation.

Le ministre du commerce et le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 20 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur ;

Vu l'arrêté du 29 Chaoual 1414 correspondant au 10 avril 1994 portant suspension des importations de certaines marchandises.

Arrêtent :

Article 1er. — La liste annexée à l'arrêté du 10 avril 1994 susvisé est modifiée comme suit :

Sont supprimées les positions tarifaires suivantes :

13.01 – 24.02 – 54.07 – 55.12 – 55.13 – 55.14 – 55.15 – 55.16 – 56.03 – CH 63 à l'exclusion du 63.09 – 84.13.50.00 jusqu'à 84.14.20.00 — 87.07.10.00,

Sont modifiées les positions tarifaires suivantes :

04.06 : fromages et caillebottes à l'exclusion des fromages à pâte dure ou à pâte demi-dure (cheddar, gouda, gruyère, parmesan) destinés à la transformation.

Chapitre 22 : Boissons, liquides alcooliques et vinaigres à l'exclusion des alcools éthyliques destinés aux travaux de laboratoire.

33.06.10.00 : Dentifrices

Chapitre 64 : Chaussures, guêtres et articles analogues parties de ces objets à l'exclusion de 64.06 et de chaussures de sécurité.

Ex. 84.27 : Chariots gerbeurs, autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage d'une puissance égale ou inférieure à 3,5 T.

Ex. 84.29.51.00 : Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal avec godet d'une capacité égale ou inférieure à 2,5 m³ et d'une puissance égale ou inférieure à 160 CV.

84.58.19.00 : Tours horizontaux autres qu'à commande numérique.

84.59.29.00 : Machines à percer autres qu'à commande numérique.

84.59.59.00 : Machines à fraiser à console autres qu'à commande numérique.

Ex. 84.81.80.00 : Vannes hydrauliques du diamètre 40 au diamètre 600 pour une pression de 2,5 à 25 bars.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994.

Le ministre du commerce Le ministre délégué au budget
Sassi AZIZA Ali BRAHITI

Arrêté du 6 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 14 août 1994 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux inspecteurs régionaux des enquêtes économiques et de la répression des fraudes et aux directions de wilayas de la concurrence et des prix.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 91-91 du 6 avril 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 94-208 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991, modifié et complété, portant implantation, compétence territoriale et organisation des inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ;

Vu l'avis du directeur général de la fonction publique en date du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994.

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2, alinéa 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 susvisé, il est accordé aux inspecteurs régionaux des enquêtes économiques et de la répression des fraudes et aux directeurs de wilayas de la concurrence et des prix, le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité.

Art. 2. — Ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 1er ci-dessus, les nominations et les fins de fonctions concernant les postes et corps suivants :

— postes supérieurs régis par les dispositions du décret exécutif n° 92-119 du 14 mars 1992 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de la concurrence et des prix, les conditions d'accès à ces postes ainsi que leur classification, à l'exclusion des postes de chef de brigade de wilaya et de chef de brigade régionale,

— corps des inspecteurs des prix et des enquêtes économiques et corps des inspecteurs de la qualité et de la répression des fraudes régis par le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce, à l'exclusion des grades d'inspecteurs,

— corps des administrateurs ,

— corps d'ingénieurs (toutes filières) et corps des analystes de l'économie régis par les dispositions du décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, modifié et complété.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 14 août 1994.

Sassi AZIZA.

Arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1414 correspondant au 6 février 1994 portant règlement intérieur de service général des marchés de gros de fruits et légumes (rectificatif).

JO n° 30 du 4 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 15 mai 1994

Page 18, 1ère colonne, 9 et 10ème ligne.

Au lieu de :

... des infractions à la déontologie et aux usages professionnels....

Lire :

... des fautes professionnelles et disciplinaires portant atteinte à la déontologie, à l'éthique et aux usages de la profession ...

(Le reste sans changement).